

**CONCLUSIONS DE L'ECRI
SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS
FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE
ADRESSEES A L'IRLANDE**

Adoptées le 11 décembre 2015¹

Publiées le 1^{er} mars 2016

¹ Aucun fait intervenu après le 2 avril 2015, date de réception de la réponse des autorités irlandaises à la demande d'informations de l'ECRI sur les mesures prises pour appliquer les recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, n'est pris en compte dans la présente analyse.

Secrétariat de l'ECRI
Direction Générale II - Démocratie
Conseil de l'Europe
F - 67075 STRASBOURG Cedex
Tel.: +33 (0) 390 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int
www.coe.int/ecri

AVANT-PROPOS

Dans le cadre du quatrième cycle de ses travaux de monitoring, l'ECRI a mis en place une nouvelle procédure de suivi intermédiaire qui s'applique à un petit nombre de recommandations spécifiques formulées dans ses rapports par pays.

Conformément aux lignes directrices relatives au quatrième cycle de ses travaux pays par pays portées à l'attention des Délégués des Ministres le 7 février 2007¹, l'ECRI adresse, au plus tard deux ans après la publication de chaque rapport, une communication au gouvernement en question pour lui demander ce qui a été fait concernant l'application des recommandations spécifiques pour lesquelles une mise en œuvre prioritaire a été requise.

En même temps, l'ECRI rassemble elle-même des informations utiles. Sur la base de ces informations et de la réponse du gouvernement, elle tire des conclusions sur la manière dont ses recommandations ont été suivies.

Il convient de noter que ces conclusions ne concernent que les recommandations intérimaires spécifiques et n'ont pas pour objet de donner une analyse complète de l'ensemble des faits nouveaux intervenus dans la lutte contre le racisme et l'intolérance dans l'Etat en question.

¹ CM/Del/Dec(2007)986/4.1.

1. Dans son rapport sur l'Irlande (quatrième cycle de monitoring) publié le 19 février 2013, l'ECRI recommandait que les autorités rédigent et adoptent dans les meilleurs délais le projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection, de façon notamment :

(a) à mettre en place une procédure d'instruction des demandes d'asile et de protection subsidiaire ;

(b) à créer un statut de résident de longue durée (assorti des mêmes droits que ceux dont jouissent les nationaux dans le domaine de l'enseignement supérieur) ; et

(c) à mettre en place des procédures d'enregistrement des mineurs non nationaux de moins de 16 ans.

L'ECRI note que les autorités irlandaises ont rédigé un projet de loi sur l'immigration, la résidence et la protection qui n'a toutefois pas encore été adopté par l'Oireachtas (le Parlement irlandais).

Le 25 mars 2015, le ministre de la Justice et de l'Égalité a publié le texte d'un projet de loi distinct traitant de questions relatives à la protection internationale. Ce projet prévoit une procédure unique d'instruction des demandes présentées à des fins de protection. Il n'a cependant pas encore été adopté par l'Oireachtas mais est toujours à l'examen.

En ce qui concerne l'enregistrement de mineurs non nationaux de moins de 16 ans, l'ECRI a été informée par les autorités irlandaises que la législation à cet effet a été adoptée mais n'est pas encore entrée en vigueur¹.

Si l'ECRI estime que les autorités irlandaises ont pris certaines mesures pour traiter les points sur lesquelles sa recommandation prioritaire porte, il faut que la législation applicable, qui est toujours pendante, soit adoptée et entre en vigueur pour que des progrès notables puissent être faits.

L'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

2. Dans son rapport sur l'Irlande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de veiller, sans pour autant négliger la nécessité de rationaliser les diverses procédures d'examen des plaintes liées au travail, à ce qu'une entité indépendante (autre que les tribunaux) soit habilitée à examiner les cas de discrimination dans la fourniture de biens et de services.

L'ECRI a été informée que la Loi sur les relations de travail a été adoptée par l'Oireachtas en mai 2015 avec prise d'effet au 1er octobre 2015. La Loi instaure une nouvelle Commission indépendante des relations de travail née de la fusion de différents organismes existants, y compris le Tribunal pour l'égalité, qui traitait des discriminations dans la fourniture de biens et services.

L'ECRI note, cependant, que la loi ne comporte pas de modifications à la législation en vigueur en ce qui concerne les cas de discrimination liés aux établissements autorisés à servir des boissons alcoolisées, tels que les pubs, bars, discothèques et autres lieux publics autorisés à vendre de l'alcool. Jusqu'à présent, les cas de discrimination dans la fourniture de biens et services pour ces établissements ne pouvaient pas être examinés par le tribunal pour l'égalité, mais uniquement par les tribunaux de district. La nouvelle Commission des relations de travail ne sera pas non plus habilitée à en connaître. D'où un nombre conséquent de cas qui resteront hors du mandat de cette nouvelle autorité indépendante.

L'ECRI note, en particulier, que les gens du voyage sont souvent victimes de discrimination dans la fourniture de biens et services dans les établissements autorisés

¹ L'enregistrement des mineurs est prévu à l'article 35 de la loi de 2014 portant modification des permis de travail, qui a modifié la loi de 2004 sur l'immigration. Les dispositions pertinentes ne sont toutefois pas encore en vigueur, car dans l'ordre juridique irlandais, le ministre compétent doit prendre un décret d'application. Les articles d'une loi peuvent entrer en vigueur à des moments différents.

à servir des boissons alcoolisées. Par conséquent, la nouvelle Commission des relations de travail ne peut pas être considérée comme traitant de l'ensemble des discriminations.

L'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement mise en oeuvre.

3. Dans son rapport sur l'Irlande (quatrième cycle de monitoring), l'ECRI recommandait aux autorités de rendre prévisible l'application de la condition de résidence habituelle en définissant avec davantage de clarté et les règles existantes et en publiant non seulement les Lignes directrices mais aussi les décisions des autorités chargées d'examiner les recours contre des refus fondés sur ce critère.

L'ECRI note qu'à ce jour, les autorités irlandaises n'ont publié qu'un nombre très faible de décisions rendues sur de nouveaux recours. Qui plus est, la publication des décisions n'est pas régulière. Les raisons profondes d'une telle approche restrictive demeurent peu claires et l'ECRI appelle les autorités irlandaises à revoir cette politique en vue d'assurer un degré suffisant de prévisibilité dans l'avenir.

L'ECRI considère que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.

